

Maison de gros en **Epicerie, Vins et Liqueurs**

Importations directes des lieux de provenance, de tous les articles qui font l'objet de son commerce.
Assortiment complet en marchandises de première nécessité, telles que

THÉS, CAFÉS, SUCRES, MELASSES, SIROPS, FRUITS SECS, POISSONS, ETC.

GRANDE VARIÉTÉ DE FINES DENRÉES ET CHOIX CONSIDÉRABLE DE VINS ET LIQUEURS DES MEILLEURES MARQUES DONT ELLE A LE MONOPOLE DE PLUSIEURS

HUDON, HEBERT & CIE, 41, rue St-Sulpice, et
22, rue De Bresoles,

MONTREAL

lets à ordre ne portent que des signatures d'individus non commerçants ou n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Sont également de la compétence des tribunaux de commerce : les actions relatives à la propriété d'un nom ou d'une marque de commerce, de dessin ou de modèles industriels, de brevets d'invention, de médailles et récompenses industrielles, de même que celles relatives à la propriété artistique et littéraire.

Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce désigne l'un de ses membres comme juge-commissaire.

“ Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations de la faillite et la gestion des syndics. Il n'administre pas, parce qu'en administrant, il compromettrait son caractère de juge ; il contrôle l'administration des syndics, ordonne ou autorise dans les limites de ses attributions certains actes qui ne peuvent être faits qu'en vertu d'ordonnances, fait convoquer les créanciers, préside leurs assemblées, fait son rapport au tribunal sur les contestations nées de la faillite et donne son avis sur le maintien ou le remplacement des syndics, sur l'homologation du concordat, sur l'excusabilité du failli et sur l'indemnité due aux syndics, fixe le secours accordé au failli et à sa famille, autorise les ventes et les transactions, les revendications, les répartitions, &c.”

Les tribunaux ne connaissent en dernier ressort que des demandes dont le principal n'excède pas 1500 francs (environ \$300.00).

Il y a appel de leurs autres jugements devant les cours d'appel ordinaires.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements. Cette connaissance est réservée aux tribunaux civils.

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués — le ministère d'avoués est obligatoire en France devant les tribunaux civils.

Les demandes se forment par voie d'assignation.

Le délai d'assignation est d'un jour.

Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Le pouvoir spécial peut être donné au bas de l'original ou de la copie du bref.

Les causes sont mises au rôle dès que le bref est rapporté.

“ A l'appel des causes sont prononcés les défauts, les remises de causes à une autre audience et la retenue de celles qui doivent donner lieu à un débat contradictoire.”

La défense peut être écrite ou verbale, dans ce dernier cas, le greffier en prend note sur le plumeau à l'audience.

Les parties ou leurs défenseurs plaident leur cause, les plaidoiries doivent être sobres et concises.

Avant que le jugement soit prononcé, les juges doivent délibérer et le président recueillir les opinions en commençant par le dernier juge reçu.

“ Le délibéré a lieu à l'audience même ou en chambre du conseil ; il peut ne pas être vidé à l'audience du même jour, mais bien renvoyé pour le jugement être rendu ultérieurement, de telle manière que les pièces

remises sur le bureau soient étudiées, que les parties en personne ou leurs conseils soient entendus et que le projet de jugement soit préparé par l'un des juges qui ont siégé.

“ Les causes prises en délibéré sont distribuées par le président à l'audience entre les juges siégeants.”

“ Les jugements sont rendus à la pluralité des voix et prononcés en audience publique en présence des juges qui ont assisté aux plaidoiries depuis le commencement jusqu'à la fin.

“ Tout jugement, même par défaut, doit être motivé. Trois juges au moins doivent concourir au jugement.”

“ Les tribunaux de commerce constituent une juridiction spéciale ; ils ne peuvent statuer sur les incidents qui s'élèvent au cours d'un débat, lorsque la connaissance en est réservée à la juridiction civile, par exemple, si la qualité d'héritier donnée à l'une des parties ou prise par elle est contestée, ou bien encore si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir.”

Le tribunal de commerce peut, dans ces cas ordonner même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dresse procès-verbal de leurs déclarations.

S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres pour examen de comptes, il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts.

H. LAPORTE, J. B. A. MARTIN,
J. O. BOUCHER,

Maison fondée 1870

L. A. DELORME, J. ETHIER,
J. A. MARTIN.

LAPORTE, MARTIN & CIE

...EPICIERS EN GROS...

72 À 78, RUE ST-PIERRE, MONTREAL

— SEULS REPRÉSENTANTS AU CANADA, DE —

PHILIPPE RICHARD, COGNAC, FRANCE.

Vve AMIOT, SAUMUR, FRANCE.

MITCHELL & CO., BELFAST ET GLASGOW.

Thé Japon "PRINCESSE LOUISE"

Thé Japon "VICTORIA"